



PRÉFET
DES ARDENNES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-238

portant mise en demeure faite à l'entreprise AGINODE France SASU de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Fumay (08170)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 délivré le 23 octobre 2001 à la société NEXANS TELECOM SYSTEMS pour l'exploitation d'une installation de production de câbles électriques sur le territoire de la commune de Fumay au 86 avenue Jean Baptiste Clément concernant notamment les rubriques 2560-1 et 2661-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 du 23 octobre 2001 susvisé qui dispose : « *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées y compris lors d'un accident ou d'un incendie et notamment celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies. Les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le courrier d'information de changement d'exploitant au bénéfice de la société AGINODE FRANCE SASU reçu le 7 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF - n°24/216, du 2 juillet 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 16 mai 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF - n°24/216 portée, le 2 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 23 septembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF - n°24/045, du 21 mars 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – NiM/DeF - n°24/045 portée, le 24 mars 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 28 mars 2025 et par courriel du 16 avril 2025.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne pouvait pas justifier qu'il disposait de moyens suffisants permettant de confiner l'ensemble des eaux ;
2. dans son courrier du 23 septembre 2024, l'exploitant a exposé ses besoins en confinement et les possibilités qui s'offrent à lui pour les mettre en place. Il ne s'est néanmoins pas positionné sur l'option choisie. En l'état, l'exploitant ne dispose pas de dispositif permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 du 23 octobre 2001 susvisé ;
4. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de moyens de confinement des eaux incendie permettant de confiner l'ensemble des eaux associées peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique ou un rejet dans la Meuse et occasionner une pollution ;
5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société AGINODE FRANCE SASU de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4519 du 23 octobre 2001 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société AGINODE France SASU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro SIREN 901 843 375 et dont le siège social est situé 4 allée de l'Arche à Courbevoie (92400), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 86 rue Jean-Baptiste Clément à Fumay (08170), les dispositions de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4519 du 23 octobre 2001 susvisé en prenant les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions en cas de non-respect de l'article 1

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télerecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la présidente de la société AGINODE France SASU et dont une copie sera transmise pour information au maire de Fumay.

Charleville-Mézières, le 25 AVR. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

